RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'avenant n°4 à l'accord interprofessionnel triennal 2018-2020 conclu dans le cadre de l'interprofession des vins pays d'Oc IGP (Inter Oc) et portant sur la déclaration récapitulative mensuelle, qui figure en annexe du présent avis, est étendu jusqu'au 31 décembre 2018 par arrêté du 31 août 2018 publié au JORF du 21 septembre 2018.

DRM

PAYS D'OC
Indication Géographique Protégée
Vins de cépages

INTER OC

Avenant N° 4
à l'Accord Interprofessionnel Triennal d'InterOc

Relatif aux règles d'organisation du marché des Vins Pays d'Oc Indication Géographique Protégée

2018-2019-2020

INTER OC - INTERPROFESSION DES VINS PAYS D'OC IGP
Domaine de Manse - Avenue Paysagère - Maurin CS 70026 - 34973 Lattes Cedex - France
Tél. : +33 (0)4 67 13 84 20 - Fax : +33 (0)4 67 22 36 15
interprofession@interoc.fr vins-pays-doc-igp.fr

Siret : 489 331 314 00018
Code Naf : 8299Z
TVA : FR 28489331314

Le présent avenant est relatif à l'article 5 du titre I des accords interprofessionnels triennaux d'Inter Oc applicables du 1er Janvier 2018 au 31 Décembre 2020.

Les informations dont l'interprofession INTEROC doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels elle a été reconnue, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant son financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement communautaire n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la Pêche, et en particulier la balance des stocks entrées-sorties de chai, ci-après «les informations économiques», doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants, disposant d'un numéro CVI, ci-après «l'opérateur», avant le 10 du mois.

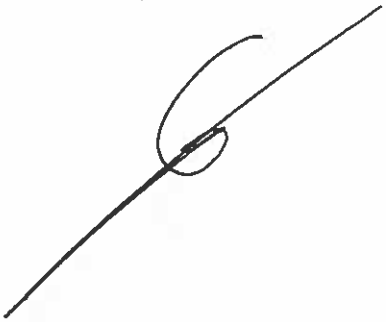
Si l'opérateur fait le choix de déclarer sa DRM sous format électronique, il saisit ou transmet préalablement sur le site de https://www.declaviti.fr d'INTEROC les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois. L'opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via l'application de Prodou@ne «Ciel» en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail https://www.declaviti.fr d'INTEROC n'y sont alors plus modifiables.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 27 septembre 2017 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur Ciel, transmet à INTEROC les informations économiques de l'opérateur concerné.

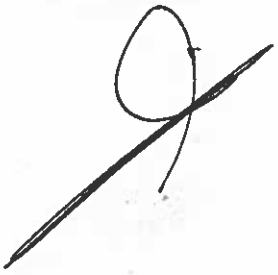
Dans l'attente de la généralisation de la dématérialisation de la DRM, si l'opérateur fait le choix de réaliser sa DRM sous format papier, et conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 8 avril 2008 et à la convention conclue avec la DGDDI du 6 décembre 2017 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, un exemplaire de la DRM est transmis à INTEROC par les services de la DGDDI.

Lattes, le 15 janvier 2018

Le Président Délégué
Jacques GRAVEGEAL



Le Président
Olivier SIMONOU



Notice relative à l'Avenant n° 4
De l'Accord Interprofessionnel Triennal
D'INTEROC
Relatif aux règles d'organisation
Du marché des Vins
Pays d'Oc Indication Géographique Protégée

2018- 2019- 2020

Cet avenant précise les modalités d'application de la dématérialisation des informations devant être transmises à l'Interprofession, et spécifiquement la dématérialisation de la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM), ceci conformément aux conventions conclues avec le DGDDI.

